



République Française – Département de l'Isère
Commune de Saint Etienne de Crossey

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de conseillers
en exercice : 21
Présents : 16
Votants : 20
Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0

Le vingt-trois mai deux mille vingt-trois à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de SAINT ETIENNE DE CROSSEY, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine PEYLIN, Maire.
Date de convocation du Conseil municipal : 17 mai 2023

Présents : BANVILLET Laurent, BATIER Vincent, BOIZARD Marc, BRIAND Nadège,
BUHOT Arnaud, CHASSAGNON Guillaume, COATTRENEC Véronique, DALLES
Catherine, GUILLIER François, LACHAISE Anne-Marie, MALL Odile, PEYLIN Ghislaine,
POTIER Jérôme, RICHARD MARTIN Hélène, ROUDET Bruno, SIAUVE Karine.

Excusés : MARRANT Myriam (Pouvoir Bruno ROUDET), MOSCA Marie-Christine
(pouvoir Catherine DALLES), VELU Béatrice (pouvoir François GUILLIER) BARNIER
Thibaud (pouvoir Vincent BATIER)

Absent : BERENGER Hubert

Secrétaire de séance : Guillaume CHASSAGNON

PRESCRIPTION DE LA REVISION PLAN LOCAL URBANISME SELON LA PROCEDURE ALLEE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-19 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-34, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2013 et modifié
par délibération le 22/05/2018,

Madame La Maire informe le conseil municipal que le projet de construction de la salle multi activités à l'arrière
de la mairie nécessite la suppression d'un « élément paysager et arbres remarquables » protégé au PLU
approuvé de la commune en application de l'art L151-19 du code de l'urbanisme.

Cet élément est situé sur l'emprise du projet de salle multi activités. Son maintien n'est pas compatible avec
la mise en œuvre du programme technique détaillé du projet.

Le PLU doit être modifié par le biais de la procédure adéquate, à savoir une révision allégée en application de
l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure est utilisée, lorsqu'elle a pour un unique objet de réduire une protection édictée en raison de
la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies
par le plan d'aménagement et de développement durable.

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération
intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux
articles L. 132-7 et L. 132-9.

En application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de révision allégée fait l'objet d'une
concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales
et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal définit les modalités de cette concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 – De prescrire la révision du plan local d'urbanisme selon la procédure 34 du code de l'urbanisme.

Article 2- L'objectif est de supprimer l' « élément paysager et arbres remarquables » protégé au PLU approuvé de la commune en application de l'art L151-19 du code de l'urbanisme afin de permettre la construction de la salle multi activités.

Article 3- Une concertation associant pendant toute la durée de la révision allégée du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- Article dans la presse locale
- Article dans le bulletin municipal, les Echos de Crossey
- Affichage sur les panneaux réservés à l'affichage municipal et sur le site internet de la commune
- Mise à disposition du public un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 – Le bilan de la concertation sera présenté devant le conseil municipal qui en délibèrera au moment de l'arrêt du projet de révision simplifiée.

Article 5 – De donner autorisation à Madame le maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision simplifiée.

Article 6 – Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Article 7 - Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

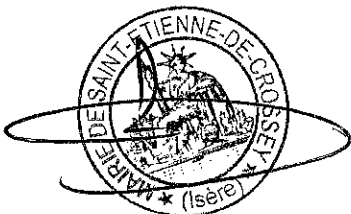
- M. le préfet,
- M. le président du Conseil Régional
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le président du parc naturel régional de Chartreuse
- M. le président du Pays Voironnais
- M. le président de l'EP SCoT de la grande région de Grenoble
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le président de la Chambre des Métiers
- M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère

Article 8 – La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait et délibéré le 23/05/2023

La Maire,
Ghislaine PEYLIN

Le secrétaire de séance
Guillaume CHASSAGNON



Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)